



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
27 octobre 2006  
Français  
Original : espagnol

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Groupe de travail présession  
Trente-septième session  
15 janvier-2 février 2007

**Réponses aux questions suscitées  
par les rapports périodiques**

**Nicaragua**

**Questions relatives au sixième rapport périodique  
du Nicaragua (CEDAW/C/NIC/6)**

**Mécanismes constitutionnels, législatifs et institutionnels**

1. Veuillez fournir des informations à jour sur l'état d'avancement du projet de loi sur l'égalité des droits et des chances (par. 36 du rapport) et du projet de code de la famille (voir les paragraphes 35, 39 et 202, ainsi que le paragraphe 209, selon lequel le texte du projet est soumis pour approbation à l'Assemblée nationale depuis 11 ans). Veuillez également indiquer quel est le contenu de ces projets, les mesures prises pour parvenir au consensus nécessaire à leur adoption et le calendrier envisagé à cette fin.

La loi sur l'égalité des droits et des chances n'a pas encore été adoptée par les organes législatifs.

Le Code de la famille n'a pas été adopté non plus et les débats y relatifs ont dû être suspendus parce qu'il faut, avant de l'adopter, modifier certaines lois. On a toutefois progressé dans la formulation et l'examen de lois telles que la loi sur la maternité et la paternité responsables, selon laquelle, lorsque la paternité d'un enfant n'est pas reconnue, la mère a le droit de demander un test d'ADN pour en établir la preuve et obtenir du père le versement d'une pension alimentaire.

2. Veuillez donner des informations sur toutes les mesures temporaires spéciales (voir par. 1 de l'article 4 de la Convention) qui auraient été adoptées au cours de la période considérée. Le Comité rappelle à cet égard sa recommandation générale n° 25 relative au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, selon laquelle l'adoption de mesures temporaires spéciales est nécessaire pour accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les sexes.



L'adoption de telles mesures est en cours.

**3. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a noté avec inquiétude que l'Institut de la femme ne disposait pas de suffisamment de ressources et était tributaire du financement international, ce qui limitait son influence en matière d'égalité des sexes (A/56/38, par. 310 et 311). Il est dit par ailleurs dans le rapport (par. 227) qu'on ne lui alloue toujours pas de ressources, ce qui compromet ses possibilités de s'acquitter de son mandat. Comment l'État partie entend-il remédier à cette situation?**

L'Institut continue de disposer de très peu de ressources et est largement tributaire de la coopération internationale, grâce à laquelle il plaide en faveur d'une augmentation de son budget. À l'heure actuelle, l'Agence espagnole de coopération internationale, l'Agence canadienne de coopération internationale, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Programme des Nations Unies pour le développement, notamment, l'aident à se renforcer sur le plan institutionnel pour qu'il puisse mettre en œuvre de nouveaux programmes.

**4. Il est dit, dans le rapport, que les activités menées par la Procureuse spéciale chargée des femmes du Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme, qui a été nommée en 2000, ont eu un effet à la fois direct et indirect sur les institutions publiques et la société civile (par. 34). Veuillez donner davantage d'informations sur le mandat de la Procureuse spéciale, les activités qu'elle mène et leur impact.**

Aucun texte ne définit les fonctions de la Procureuse spéciale, qui assume l'ensemble des attributions et responsabilités du Procureur concernant les droits des femmes et mène ses travaux conformément à la loi portant création du Bureau du Procureur et aux priorités définies par les Nicaraguayennes participant au processus susmentionné.

Jusqu'à présent, la Procureuse spéciale a :

- Mis en place, avec la participation de la société civile et d'organismes publics, un processus qui a permis d'établir le caractère prioritaire des droits de la femme concernant l'établissement de la paix et la démocratie;
- Fait en sorte que les responsables de la formulation des politiques publiques et des lois tiennent compte des questions de genre afin de combler le fossé entre l'égalité de droit et l'égalité de fait entre les sexes et de créer ainsi une société plus équilibrée et plus juste;
- Mis en œuvre des moyens permettant de concrétiser les engagements pris par l'État au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Programme de Beijing et de diverses conventions internationales;
- Sensibilisé les médias à la nécessité d'utiliser un langage approprié pour parler des faits liés à la violence perpétrée à l'égard des femmes, afin de transformer la culture actuelle en ne reproduisant pas les stéréotypes et pratiques sexistes;
- Sensibilisé différents groupes sociaux à la nécessité de modifier la culture patriarcale, discriminatoire à l'égard des femmes, pour favoriser le développement du pays, et renforcé leurs capacités;

- Contribué à faire connaître et comprendre les droits de l'homme dans l'optique du genre au personnel du Bureau du Procureur et à l'y sensibiliser davantage;
- Contribué à la mise en place de mécanismes institutionnels dans les domaines de la planification, de la formation, de l'organisation et de la communication sociale.

**5. Le rapport appelle l'attention sur la Stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté et sur le Plan national de développement, auquel la Stratégie a servi de base et dont l'un des objectifs consiste à protéger les droits fondamentaux des femmes (par. 49). Veuillez donner de plus amples informations sur l'un et sur l'autre, en indiquant comment ils intègrent une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et contribuent à la mise en œuvre de la Convention, comment est assuré le suivi des progrès obtenus dans la réalisation de leurs objectifs relatifs à l'égalité des sexes et quels sont les résultats obtenus à ce jour.**

Le Plan national de développement (PND) découle directement de la Stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté, qui a été formulée en 2000 et dont aucun élément ne tenait compte des inégalités entre les sexes et ne fixait d'objectifs ni de buts précis en la matière – ce qu'ont souligné l'Institut de la femme et d'autres organismes publics, ainsi que des organisations de la société civile et des organismes internationaux de coopération. De ce fait, il ne vise pas à réduire les inégalités entre les sexes et c'est pourquoi les deux instruments politiques clefs que sont la Stratégie et le Plan ne fixent pas d'objectifs et ne prévoient pas de ressources pour réduire les inégalités.

Ayant bien compris le problème, l'Institut de la femme a proposé d'inclure dans le volet Gouvernance du PND un programme national d'équité entre les sexes qui permette d'intégrer une perspective de genre dans les plans et stratégies, s'acquittant ainsi du mandat que lui confie le volet en question de formuler un programme de ce type conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement.

Clairement défini dans le PND, le programme national d'équité entre les sexes a pour objectif général, dans le cadre d'un processus participatif et cocréatif, de favoriser l'égalité entre les sexes au cours de la période 2006-2010 en contribuant à créer les conditions propres à accroître l'équité entre les sexes dans des domaines tels que l'élimination de la violence, l'éducation, la santé, l'emploi, l'accessibilité et le contrôle des ressources économiques productives et la participation politique, objectifs prioritaires d'une stratégie nationale de développement économique et humain durable.

### **Éducation et stéréotypes**

**6. Dans ses observations finales précédentes (A/56/38, par. 294 et 295), le Comité s'est inquiété de la persistance des stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la famille et la société, et il a recommandé que l'on évalue l'efficacité des mesures prises à cet égard afin que l'on puisse les ajuster et les améliorer. Veuillez donner de plus amples détails sur les activités menées par l'État partie comme suite à la recommandation du Comité et indiquer, en particulier, si on en a évalué l'efficacité et quelles sont les conclusions à en tirer.**

Faute de ressources, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de toutes les mesures prises mais les campagnes de sensibilisation qui ont été menées ont contribué à atténuer les stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans la société. Ces campagnes se sont adressées aux hommes sur le thème « Un homme non violent est vraiment un homme » et avaient pour objectif de sensibiliser les esprits au rôle fondamental du père dans l'éducation des enfants.

**7. Le rapport mentionne la rareté des données et la difficulté qui en résulte d'évaluer les progrès réalisés dans l'éducation des filles et des femmes (voir par. 95). Comment le Gouvernement entend-il améliorer la collecte de données dans le domaine de l'éducation, en particulier de données ventilées par zone urbaine, zone rurale et groupe ethnique, afin de pouvoir mieux élaborer et mettre en œuvre des politiques et des interventions ciblées?**

Afin que l'on puisse disposer de données ventilées, il a été envisagé de renforcer les systèmes d'indicateurs genrés, de concert avec l'Institut national de statistique et de recensement.

**8. Le rapport met en évidence le taux élevé d'abandon scolaire des filles dans les enseignements primaire et secondaire (voir par. 99 et 104). Veuillez décrire les mesures prises par le Gouvernement pour retenir les filles à l'école et les encourager à la fréquenter à nouveau une fois qu'elles ont abandonné leurs études. En particulier, le Gouvernement a-t-il envisagé de relever l'âge auquel un enfant n'est plus obligé de fréquenter l'école, qui est actuellement de 12 ans?**

On ne dispose actuellement d'aucune information sur la question.

#### **Santé**

**9. Quelles mesures concrètes l'État partie compte-t-il prendre pour ouvrir davantage l'accès des femmes aux soins de santé en général et aux services de santé procréative en particulier, y compris la planification familiale et les soins postavortement? Veuillez à ce propos donner des indications sur l'accès des femmes des zones rurales à ces soins et services, notamment sur les informations dont disposent les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités raciales dans leur langue.**

Le Gouvernement se heurte à des difficultés pour garantir un accès équitable aux services de santé à l'ensemble de la population.

Des mesures visant à améliorer la situation ont été prises dans le cadre du Plan national de santé (2004-2015), dont l'un des principaux objectifs consiste à augmenter l'espérance de vie et la qualité de vie des femmes en âge de procréer et dont tous les programmes accordent une attention prioritaire aux femmes, aux petites filles et aux adolescentes.

Pour concrétiser les objectifs susmentionnés, le Gouvernement a élaboré un plan de santé quinquennal 2005-2009 grâce auquel il compte élargir la couverture des soins et en améliorer la qualité, à l'intention principalement des populations qui n'ont pas accès aux services de santé ou y ont difficilement accès, c'est-à-dire les populations rurales, les pauvres et les communautés autochtones; renforcer les services de santé en remettant en état les équipements ou en les dotant de nouveaux équipements, en assurant une organisation et un fonctionnement

rationnels de leur réseau et en améliorant la gestion des établissements de soins de premier et de deuxième niveaux; et accentuer la décentralisation.

Le Ministère de la santé a formulé un modèle de soins de santé complets qui doit permettre d'obtenir une plus grande équité dans ce domaine. Il a également conçu un programme national d'hygiène sexuelle et de santé procréative qui porte sur la santé maternelle et périnatale, les moyens contraceptifs sûrs, les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida, les maladies de l'appareil génital masculin et féminin, l'hygiène sexuelle et la santé procréative, et la fécondité et la stérilité et qui vise à garantir à tous l'accès à des services de santé de qualité sans distinction de race, de couleur et de sexe, ainsi que le droit à l'éducation et à la formation et des conseils en matière de sexualité et de santé procréative. La stratégie adoptée dans ces deux domaines a consisté notamment à promouvoir la contraception après accouchement ou avortement et, depuis 1989, comprend un protocole de soins postavortement.

Afin d'élargir l'accès des peuples autochtones des régions autonomes de la côte caraïbe aux services de santé et d'améliorer la qualité des soins qui leur sont dispensés, on applique actuellement dans ces régions un programme sanitaire type qui promeut la participation des peuples autochtones, des communautés ethniques et des acteurs sociaux, religieux et politiques à ses différents volets. L'approche retenue consiste à aborder la santé sous un angle interculturel de manière à respecter la diversité des cultures et à garantir les droits de tous les groupes ethniques. Dans ce contexte, il est indispensable de promouvoir la médecine traditionnelle et de bien coordonner les soins de santé à l'occidentale et les soins de santé traditionnels.

**10. Veuillez fournir des données actualisées sur l'état d'avancement de la réforme des articles du Code pénal relatifs à la pratique de l'avortement (voir par. 151).**

Pour le moment ces articles n'ont pas été modifiés mais dans la perspective de la réforme du Code pénal, diverses propositions ont été formulées, dont l'une vise à supprimer le droit à l'avortement thérapeutique et à durcir les peines infligées aux femmes qui se font avorter.

**11. Veuillez donner davantage d'informations sur les mesures concrètes que le Gouvernement a adoptées pour faire baisser le taux de grossesse chez les adolescentes, le taux de mortalité maternelle, y compris le taux de mortalité due à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, et le taux de mortalité due aux cancers du sein et du col de l'utérus, qui sont élevés.**

Le taux de natalité chez les adolescentes a été ramené de 31 % en 1997 à 27,7 % en 2004 mais il demeure l'un des plus élevés d'Amérique latine.

Pour réduire le taux de grossesses dans ce groupe de population, un programme d'hygiène sexuelle et de santé procréative (2006) a été élaboré et l'on applique la loi de février 2002 visant à promouvoir la santé et le bien-être des jeunes, aux termes de laquelle le Ministère de la santé, avec le concours du Secrétariat de la jeunesse, est tenu d'informer les jeunes en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative pour qu'ils adoptent des comportements sexuels sains et d'incorporer dans les services de santé des services intégrés d'hygiène sexuelle et de santé procréative respectueux des droits de l'homme et de l'équité entre les sexes afin de faire augmenter la demande en matière d'hygiène sexuelle et

de santé reproductive, d'accroître l'utilisation des services pertinents et de répondre aux besoins des jeunes.

De plus, le Ministère de l'éducation élabore actuellement une nouvelle édition d'un manuel d'éducation à la vie pratique destiné aux enseignants, qui vise à faciliter l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement secondaire. On espère que cette nouvelle édition sera prête à la fin de 2006 ou au début de 2007.

De leur côté, les organisations de la société civile s'emploient à promouvoir les droits en matière de procréation.

En ce qui concerne la mortalité maternelle, comme il est indiqué dans la réponse à la question 9, conformément au Plan national en matière de santé, le Ministère de la santé accorde une attention prioritaire aux femmes, aux fillettes et aux adolescents, en particulier à l'espérance de vie et à la qualité de vie des femmes en âge de procréer. Le taux de mortalité maternelle a diminué ces cinq dernières années. En 2004, il s'établissait officiellement à 87,3 pour 100 000, mais ce chiffre ne rend pas compte des différences entre les régions et entre les groupes sociaux : dans les régions autonomes, par exemple, la mortalité maternelle est de 2,1 fois plus élevée que dans le reste du pays.

On ne dispose pas de données sur la mortalité causée par des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses mais, selon certaines études (Pizarro 2004), les femmes qui se font avorter dans de telles conditions proviennent dans leur majorité de familles très pauvres, sont chefs de famille et analphabètes et ont plus de deux enfants, et la moitié d'entre elles n'ont aucune connaissance de la législation et n'utilisent pas de moyens contraceptifs. Bien que l'avortement thérapeutique soit reconnu par la loi et qu'un mécanisme ait été mis en place pour autoriser ce genre d'intervention, sa pratique relève du bon vouloir des professionnels de la santé concernés.

Le cancer du col de l'utérus et le cancer du sein sont les principales causes de mortalité due à des tumeurs chez les femmes et frappent surtout celles de 35 à 49 ans. Le programme national d'hygiène sexuelle et de santé procréative a pour but de prévenir et de traiter ces maladies.

### **Violence à l'égard des femmes**

**12. Veuillez indiquer si l'on a évalué l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment de la création des commissariats de la femme et de l'enfant (par. 215) et de la mise en application du Plan national de prévention de la violence au foyer et de la violence sexuelle (par. 217).**

L'efficacité des mesures adoptées pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes n'a pas été évaluée. Mais certains documents ont été analysés et examinés en collaboration avec les secteurs clefs aux fins de l'établissement du rapport sur l'application de la Convention de Belem do Pará au cours de la période 2000-2005.

Les résultats des projets mis en œuvre par les Commissariats des femmes et de l'enfant ont en revanche été évalués au cours des trois dernières années. Cette évaluation ne peut être considérée comme une évaluation d'impact, mais elle renseigne sur la situation et le degré de satisfaction des bénéficiaires des projets.

**13. Il est indiqué, dans le rapport, que les données sur la violence au foyer ne sont pas ventilées par sexe et par groupe ethnique et qu'il n'y a pas de données sur la violence en général (voir tableau 5). Qu'est-ce qui a été prévu pour améliorer la ventilation par sexe des données des tribunaux de la police sur les délits commis? La mise en place d'un système de collecte de données de ce type est-elle assujettie à un calendrier?**

La Cour suprême de justice étudie actuellement les moyens d'élaborer un système d'information unique, qui centraliserait les informations sur la justice pénale et la justice civile et d'autres informations juridiques. Ce système devrait comporter des données sur la violence sexiste et des indicateurs en la matière et entrer en service à la fin de 2007. Les différents organes de la justice pénale, la police nationale, le ministère public et le pouvoir judiciaire sont parties prenantes à cette initiative. Actuellement, la Cour suprême de justice dispose de systèmes d'information sur la justice pénale qui sont administrés par différents services et permettent d'enregistrer des données ventilées par sexe, par infraction et par catégorie de victimes.

#### **Traite de personnes et exploitation de la prostitution**

**14. En octobre 2004, le Nicaragua a adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Veuillez indiquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises aux fins de cette adhésion, ou comme suite à cette dernière, et inclure dans la réponse des données actualisées sur l'état d'application des mesures décrites dans le rapport.**

En 2004, une commission nationale contre la traite des personnes, où sont représentés 15 ministères et organismes publics, 51 organisations de la société civile et 12 organisations non gouvernementales internationales, a été créée. Elle a pour but de détecter et de prévenir la traite, d'en protéger et d'en réinsérer les victimes et d'en sanctionner les auteurs.

Une campagne d'information et d'explication sur la traite des personnes dont les résultats ont été extraordinairement positifs a été organisée dans les médias (télévision, radio et journaux). Un nombre important d'affaires de traite de personnes a pu être détecté grâce aux informations communiquées et, pour la première fois, la peur étant moins prégnante, ces affaires ont commencé à être dévoilées dans les médias, qui ont eux-mêmes dévoilé d'autres affaires plus dramatiques, concernant le Nicaragua et d'autres pays (Guatemala, Costa Rica).

Faute d'informations précises sur l'ampleur du problème, un système d'enregistrement des affaires de traite de personnes dans le pays a dû être élaboré. Il a été affiné, validé et révisé entre juin et septembre 2004 par des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, en particulier les Commissariats aux femmes des délégations de la police nationale et leurs psychologues respectives, et il est entré en service dès novembre 2004. Il a permis d'améliorer la coordination interinstitutionnelle et, par là même, de déterminer le mode opératoire de la traite.

En avril 2005, la Coalition nationale contre la traite des personnes a élaboré un plan d'action pour la période 2005-2007 qui fera office de politique nationale de lutte contre la traite des personnes au Nicaragua. Ce plan se compose de cinq volets

prioritaires : a) le renforcement des institutions; b) l'information et la communication; c) l'amélioration de la mise en œuvre; d) l'aide aux victimes de la traite; et e) le suivi et l'évaluation.

La Direction générale de la vie sociale et de la sécurité du Ministère de l'intérieur met en œuvre un programme spécial qui lui permet de coordonner les mesures de lutte contre la traite des personnes dans le pays. Ce programme, qui a pour principal objectif d'inverser la croissance de l'insécurité et de la criminalité en étudiant les risques sociaux, en particulier ceux concernant les enfants, les adolescents et les jeunes vulnérables, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, donne suite à des initiatives prises antérieurement mais permet d'améliorer la coordination interinstitutionnelle en faisant office de courroie de transmission de l'information aux intervenants des différents secteurs. Il promeut également la création d'un manuel sur le traitement des affaires de traite de personnes au Nicaragua, qui permettra de mieux repérer et sanctionner les coupables. Malgré tous ces efforts, cependant, le Nicaragua ne dispose toujours pas de stratégie de répression efficace.

**15. Le rapport ne donne aucune indication sur la prévalence de la traite des femmes et des filles, ni d'information sur les procès intentés aux trafiquants. Veuillez fournir des informations à ce sujet, notamment en indiquant les activités menées par l'État partie en ce qui concerne la coopération transfrontière visant à prévenir et à éliminer la traite.**

Le Code de procédure pénale qualifie l'exploitation des services sexuels de proxénétisme et la sanctionne d'une peine d'emprisonnement de quatre à dix ans. Une peine maximale de dix ans est applicable lorsque l'auteur du délit est uni par les liens du mariage ou vit en concubinage avec la victime, ou lorsque celle-ci est âgée de moins de 14 ans. Pour qu'il y ait poursuite, cependant, il faut que la victime porte plainte, ce qui explique que, selon les chiffres du Ministère de l'intérieur, qui ont été établis à partir des statistiques de la police nationale, le ministère public n'ait été saisi que de cinq affaires de traite ces trois dernières années.

<i>Année</i>	<i>Traite de personnes (affaires signalées)</i>	<i>Nombre d'enquêtes menées</i>	<i>Nombre d'affaires dont le ministère public a été saisi</i>
2003	11	8	3
2004	10	9	1
2005	10	9	1
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>26</b>	<b>5</b>

Selon les règles en vigueur, le ministère public est chargé de l'accusation et doit veiller à ce que des mesures soient prises pour protéger les victimes, conformément aux articles 167, 110, 195 et 201 du Code de procédure pénale. Ces articles soulignant toute l'importance de ces mesures, le juge est donc tenu de les appliquer intégralement. Le Code de procédure pénale dispose également que des mesures de protection doivent être prises pendant le procès, afin d'éviter que les victimes ne soient agressées et qu'on ne leur pose des questions qui attentent à leur dignité. De même, il existe, à l'intention des avocats du parquet et des juges, des guides déontologiques dont ils doivent suivre les directives pendant le procès pour



protéger les victimes, c'est-à-dire éviter que leurs droits ne soient violés et leur sécurité menacée.

Par ailleurs, l'article 202 du Code de procédure pénale prévoit des peines de prison de trois à six ans pour quiconque installe ou exploite des lieux de prostitution ou, par esprit de lucre au moyen de violences physiques ou morales, en abusant de son autorité, en se livrant à des manœuvres fallacieuses ou en recourant à toute autre machination analogue, oblige une personne à travailler sexuellement pour son compte ou la contraint à se livrer à toute autre forme de commerce sexuel.

**16. Dans ses observations finales précédentes, le Comité a demandé au Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur l'émigration des femmes et des filles, en particulier sur les raisons qui les incitent à émigrer, leurs lieux de destination et la mesure dans laquelle elles s'exposent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite des personnes, la prostitution et au tourisme sexuel. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour répondre à cette demande.**

Il y a presque autant d'hommes que de femmes parmi les migrants, bien que ces dernières, les flux migratoires vers l'étranger aient eu tendance à se féminiser et à comprendre de plus en plus de jeunes. Les émigrants, qui sont âgés en moyenne de 15 à 49 ans, sont économiquement actifs dans une proportion de 84,6 %, ce qui permet de penser que leur migration est liée à la recherche d'un emploi. De manière générale, ils ont un profil éducatif supérieur au profil éducatif moyen et représentent donc une perte en ressources humaines pour le pays. L'émigration est le fruit d'une décision délibérée qui se prend au sein de la famille, pour faire face à une situation économique. Les mouvements migratoires ont deux destinations principales : le Costa Rica et les États-Unis.

#### **Participation à la vie politique et publique**

**17. Il y a, dans le rapport, quelques données statistiques sur le nombre de femmes occupant des postes administratifs. Veuillez fournir des informations statistiques plus détaillées sur la représentation des femmes à tous les niveaux de l'administration, y compris au niveau municipal, ainsi qu'à des postes dont les titulaires sont nommés par le Gouvernement. Veuillez indiquer le pourcentage de représentation des minorités raciales.**

Actuellement, la participation des femmes à la vie politique reste faible en termes quantitatifs. Les femmes représentent 17 % des ministres, 20 % des présidents exécutifs d'entités autonomes, 22 % des députés et 33 % des présidents de commission. Par ailleurs, il y a une femme au Comité directeur de l'Assemblée nationale et 3 femmes parmi les 11 membres de la Cour suprême de justice, et 46 % des juges des tribunaux d'appel, 51 % des juges de district, 68 % des juges locaux et plus de 60 % des juges du pays sont des femmes. Enfin, 18 des 153 municipalités sont dirigées par des femmes.

À ce jour, les postes de ministre dont des femmes ont été titulaires concernent uniquement des domaines liés aux rôles féminins traditionnels tels que la santé, l'éducation et la famille. Des femmes ont cependant occupé des postes de vice-ministre de la défense, des finances, des relations extérieures et de l'agriculture et de l'élevage.

On ne dispose d'aucune information sur la participation des minorités raciales.

**18. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, pour que les femmes et les hommes participent à égalité à la vie politique aux niveaux national, régional et local?**

Pour garantir la participation des femmes à leur fonctionnement, les deux partis majoritaires (le Front sandiniste de libération nationale et le Parti libéral constitutionnaliste) ont fixé à 40 % et 30 %, respectivement, le quota de femmes devant faire partie de leurs instances.

**19. Il est noté que dans le rapport que le système judiciaire est le secteur de l'administration où les femmes sont le mieux représentées. L'État partie a-t-il cherché à savoir pourquoi il en est ainsi et, dans l'affirmative, comment l'expérience acquise dans ce domaine pourrait-elle être appliquée à d'autres secteurs et niveaux de l'administration pour que les femmes y soient mieux représentées?**

La question n'a fait l'objet d'aucune étude.

#### **Emploi et prestations sociales et économiques**

**20. Quelles mesures ont été adoptées pour s'assurer de la bonne application et du respect de la législation du travail et mieux protéger ainsi les droits des femmes qui travaillent dans les maquiladoras et les zones franches et permettre à celles-ci de mieux accéder à la justice?**

Depuis que le mouvement des femmes existe, des initiatives législatives ont été prises en faveur des travailleuses des zones franches. C'est ainsi notamment qu'en 1998, le Ministère du travail a adopté une résolution ministérielle portant création d'un code de conduite qui a été signé par toutes les entités investissant dans les maquiladoras et selon lequel les investisseurs étrangers sont tenus de respecter la législation du travail du pays.

De même, la loi portant création des zones franches a été réformée. Elle contient désormais un chapitre concernant la responsabilité sociale des investisseurs vis-à-vis des travailleurs nicaraguayens.

**21. Il est fait état, dans le rapport, de la situation précaire des employées de maison et du fait qu'elles sont soumises à des dispositions juridiques qui légalisent la discrimination dont elles sont victimes (par. 123; voir aussi par. 109). Veuillez fournir des renseignements plus détaillés sur la situation de ces femmes et indiquer notamment le pourcentage d'employées de maison par rapport au nombre total de femmes qui travaillent dans les secteurs structuré et non structuré de l'économie, le type d'emploi qu'elles occupent et leur statut légal, ainsi que les recours qui leur sont ouverts lorsque leurs droits ne sont pas respectés.**

On ne dispose d'aucune information sur la situation des employées de maison.

**22. Depuis la présentation de son rapport précédent, le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour réformer le cadre réglementaire du microfinancement et du microcrédit de manière à privilégier les programmes et projets spécialement destinés aux femmes, en particulier les femmes rurales qui sont chefs de ménage (voir par. 180)?**

Le Gouvernement a pris des mesures en ce sens mais elles n'ont pas été suffisantes. Ces dernières années, le montant total des crédits accordés a augmenté mais l'accès des micro, petites et moyennes entreprises au crédit bancaire a été restreint, tant dans les campagnes que dans les villes. De manière générale, les entreprises agricoles et d'élevage et les entreprises industrielles et commerciales se sont vu accorder moins de crédit entre 2001 et 2005. Le nombre de crédits accordés a augmenté mais leur montant moyen a diminué et les micro et petites entreprises rurales n'ont rien obtenu.

Parmi tous les producteurs qui ont bénéficié d'un financement, 13,8 % seulement ont reçu des crédits bancaires et 62 % des crédits non conventionnels. On a par ailleurs observé des différences entre les sexes en ce qui concerne l'utilisation des crédits accordés. Dans le cas des femmes, 73 % des crédits étaient destinés à financer des activités commerciales et de service (et 4 % seulement des activités agricoles) et dans le cas des hommes, 30 % étaient destinés à financer des activités agricoles et 39 % des services.

**23. Quelles mesures ont été prises pour que davantage de femmes puissent posséder des terres et les administrer efficacement lorsqu'elles en sont les uniques propriétaires (voir par. 190)?**

Des mesures sont en cours d'adoption.

**24. Dans ses observations finales précédentes, le Comité s'est inquiété de l'absence d'informations sur l'émigration des femmes et des filles et a demandé qu'il y en ait dans le prochain rapport (voir A/56/38, par. 315). Veuillez fournir des informations à ce sujet et notamment indiquer le nombre de femmes et de filles migrantes, leurs principales destinations et les mesures adoptées pour les informer des dangers auxquels elles peuvent être exposées.**

Voir la réponse à la question n° 16.

#### **Femmes rurales et pauvreté**

**25. Veuillez expliquer comment la Stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté bénéficie spécifiquement aux femmes rurales, en particulier à celles qui vivent dans la misère et notamment aux femmes autochtones et aux femmes d'ascendance africaine, et indiquer comment on suit son application.**

La Stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté n'a pas bénéficié aux femmes rurales pauvres en particulier et c'est d'ailleurs pour cette raison que le Plan national de développement comporte un programme national d'équité entre les sexes dans le domaine économique.

#### **Mariage et relations familiales**

**26. Il est indiqué dans le rapport (par. 200) que les initiatives de médiation communautaires visant à améliorer l'accès des femmes à la justice s'appuient sur le droit coutumier. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour que ces initiatives ne désavantagent pas les femmes ou ne limitent pas leur accès à la justice?**

Rien n'a encore été fait à ce sujet.

**27. Le rapport indique que, conformément à l'article 2 du Code de l'enfance et de l'adolescence, un enfant s'entend de toute personne de moins de 13 ans (par. 205), alors que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Gouvernement nicaraguayen a ratifiée le 4 novembre 1990, un enfant s'entend de tout être humain de moins de 18 ans. Par ailleurs, le Code civil établit que l'homme et la femme sont aptes à contracter mariage, avec l'autorisation de leurs parents, à partir de 15 ans et de 14 ans, respectivement (par. 205). Le Code de la famille que l'Assemblée nationale doit adopter élèvera-t-il l'âge minimum au mariage des filles et des garçons conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes?**

Il y a effectivement des différences entre le Code de la famille et le Code civil puisque, selon les articles 27 et 28 du Chapitre III du premier (De l'aptitude à contracter mariage), seuls sont aptes à contracter mariage les hommes et les femmes qui ont atteint leur majorité, c'est-à-dire qui ont 21 ans révolus alors que, selon le second, sont aptes à contracter un mariage civil les hommes et les femmes qui ont 16 ans révolus, sous réserve du consentement de leurs parents.

**28. Selon le rapport, le Code civil contient toujours des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est du mariage et des relations familiales (par. 204). Veuillez indiquer quels sont les obstacles qui empêchent le Gouvernement d'abroger ces dispositions.**

L'harmonisation de la législation avec la constitution est impérative mais les organes législatifs accordent actuellement la priorité à d'autres questions, qui retiennent l'attention des parties.

#### **Protocole facultatif**

**29. Veuillez indiquer quels progrès ont été faits en ce qui concerne la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

Aucun progrès n'a été réalisé à cet égard.

---